

RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00390
Numéro SIREN : 898 657 457
Nom ou dénomination : 3M HABITAT

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 2855

3M HABITAT

Société par Actions Simplifiée (SAS)

Au capital de 10 000 €

Siège Social : 7, Rue de Froissy 60 000 BEAUVAIS

898 657 457 RCS BEAUVAIS

PROCES VERBAL DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 27 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
le 27 juin,
à 10 heures,

Les associés, de la société 3M HABITAT, Société par Actions Simplifiée au capital de DIX MILLE Euros (10 000 €) divisé en MILLE (1 000) actions de dix Euros (10 €) chacune, se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation de la Présidence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hamdi MOHAMMED, Président.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement

DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400) actions, ci 2 400

Sont présent également à la réunion :

➤ Monsieur Djilali MOHAMMED,
Propriétaire de CINQ MILLE DEUX CENTS (5 200) actions, ci 5 200

➤ Monsieur Abdelkarim MOHAMMED,
Propriétaire de DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400) actions, ci 2 400

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES : 10 000

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

HM 1
AM DM

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet de la société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION L'OBJET SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- Pose de chaudière à granule et de poêle à bois ;
- Installations de pompe à chaleur ;
- Pose de ballons solaire ;
- Isolation par l'extérieur des murs.

et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 *Objet*

La société a pour objet :

- *Travaux de rénovation intérieure et extérieure ;*
- *Pose de chaudière à granule et de poêle à bois ;*
- *Installations de pompe à chaleur ;*
- *Pose de ballons solaire ;*
- *Isolation par l'extérieur des murs.*

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

HM 2
AM SM

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne. »

Cette résolution, adoptée à l'unanimité, modifie ainsi l'article 2 des statuts.

DEUXIEME RESOLUTIONS – POUVOIRS POUR FORMALITES

La Présidence confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les associés.

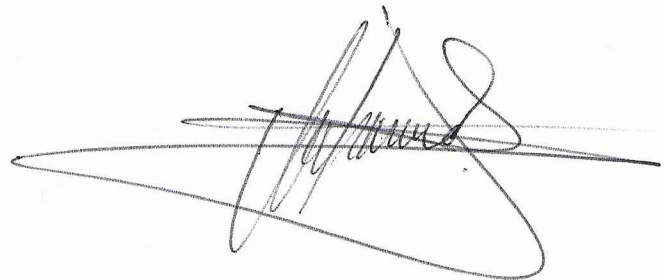
Président, Associé,
Monsieur Hamdi MOHAMMED



Associé,
Monsieur Abdelkarim MOHAMMED



Associé,
Monsieur Djilali MOHAMMED



HM
DM
AM

3M Habitat

Société par Actions Simplifiée (SAS)

Au capital de 10 000 €

Siège Social : 7, Rue de Froissy 60 000 BEAUVAIS

898 657 457 R.C.S. Beauvais

STATUTS

Mis à jour le 27/06/2022

AM AM
AM

Les soussignés :

Monsieur MOHAMMED Abdelkarim, marié, né le 12 octobre 1988 à Mohammadia (Algérie) de nationalité Française, Demeurant à 29, Rue Xavier Privas 95130 FRANCONVILLE.

Monsieur MOHAMMED Djilali, célibataire, né le 19 janvier 1993 à Mohammadia (Algérie) de nationalité Française, Demeurant à 12, Rue Maidstone 60 000 BEAUVAIS.

Monsieur MOHAMMED Hamdi, marié, né le 18 septembre 1985 à Mohammadia (Algérie) de nationalité Française, Demeurant à 12, Rue Maidstone 60000 BEAUVAIS.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 **Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 **Objet**

La société a pour objet : Travaux de rénovation intérieure et extérieure.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Suite à l'AGE du 27/06/2022, l'objet social est étendu aux activités suivantes :

La société a pour objet :

- Travaux de rénovation intérieure et extérieure ;
- Pose de chaudière à granule et de poêle à bois ;
- Installations de pompe à chaleur ;
- Pose de ballons solaire ;
- Isolation par l'extérieur des murs.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

HM DM
AM

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est : **3M Habitat**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au 7, Rue de Froissy 60 000 BEAUVAIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

– **Monsieur MOHAMMED Abdelkarim**, la somme en numéraire de **5 200 euros** (*cinq mille deux cents euros*) libérée intégralement.

– **Monsieur MOHAMMED Djilali** la somme en numéraire de **2 400 euros** (*deux mille quatre cents euros*) libérée intégralement.

– **Monsieur MOHAMMED Hamdi** la somme en numéraire de **2 400 euros** (*deux mille quatre cents euros*) libérée intégralement.

Total des apports souscrits : **10 000 euros**

Total des apports libérés : **10 000 euros**

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 10 000 euros (dix mille euros) correspondant à 1 000 actions de 10 euros (dix euros) chacune, souscrite et libérée intégralement.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 15 et 16 ci-après.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

Les actions ne peuvent être transmises qu'avec le consentement des associés dont le cumul des actions (somme des actions des associés consentants) représente au moins la moitié de l'ensemble des actions.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 10 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 10 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

Le premier Président de la société est Monsieur MOHAMMED Hamdi, marié, né le 18 septembre 1985 à Mohammadia (Algérie) de nationalité Française, Demeurant à 12, Rue Maidstone 60 000 BEAUVAIS.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 190 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 10 jours à son remplacement par un vote à main levée.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord des actionnaires représentant ensemble au moins la majorité des droits de vote, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 20 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 20 000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations;

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président avise le cas échéant les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 60 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : *Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées par le président.*

16-2. Délibération sur consultation : *Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées par le président.*

16-3. Quorum et majorité : *La majorité et le quorum sont fixés sur la base de la répartition des voix.*

16-4. Répartition des voix : *Une action correspond à une voix*

ARTICLE 16 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 48 heures avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 48 heures avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à main levée à la majorité des voix. Une voix correspondant à une action.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 22 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

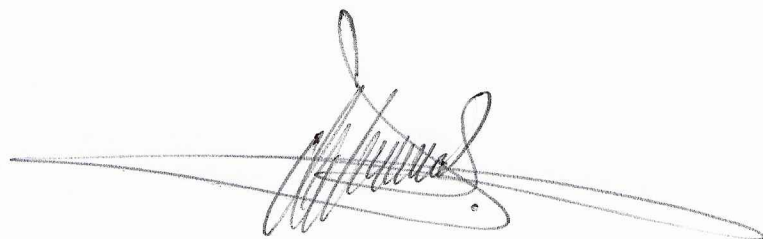
Fait en quatre originaux, à Beauvais

Le 27/06/2022

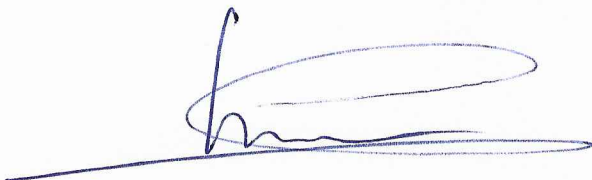
Monsieur MOHAMMED Abdelkarim



Monsieur MOHAMMED Djilali



Monsieur MOHAMMED Hamdi



HM
DM
AM